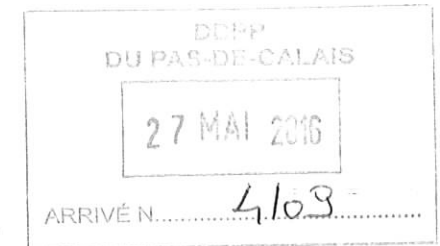




PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - A - 48

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DOHEM

ELEVAGE AVICOLE
exploité par **LE G.A.E.C DE MAISNIL**

ARRÊTE D'AUTORISATION

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU les récépissés de déclaration du 8 septembre 1998 et du 22 mai 2008 délivrés au G.A.E.C DE MAISNIL pour l'exploitation d'un élevage avicole sis sur la commune de DOHEM (62380) ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 6 juillet 2011 délivré au G.A.E.C DE MAISNIL ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le G.A.E.C DE MAISNIL, dont le siège social est situé Hameau de Maisnil - 34, rue Principale - 62380 DOHEM, en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de son élevage avicole, qu'il exploite à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 sur la demande susvisée, sur le territoire des communes de Audinc'hun, Avrout, Cléty, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Merck Saint Liévin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty et Saint Martin d'Hardinghem.

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2015 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 15 février 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage en date du 19 novembre 2015 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Avrout et Cléty ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement en date du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Président de la C.L.E du S.A.G.E de l'Audomarois en date du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis de Mme la Responsable du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Président de la C.L.E du S.A.G.E de la Lys en date du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 février 2016 ;

VU le rapport de Mme l'Inspectrice de l'Environnement en date du 23 mars 2016 ;

VU l'envoi des propositions de Mme l'Inspectrice de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 avril 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 avril 2016 ;

VU le courriel d'accord sur ce projet en date du 4 mai 2016 ;

CONSIDERANT les avis favorables du commissaire-enquêteur, des différents services déconcentrés consultés et des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances supplémentaires vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que le projet, tel qu'il est présenté, respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE MAISNIL dont le siège social est situé 34, Rue Principale - Hameau de Maisnil – 62380 DOHEM, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage avicole d'une capacité de 80.000 emplacements.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés de déclaration en date du 8 septembre 1998 et 22 mai 2008 et les prescriptions de l'arrêté de dérogation à distance en date du 6 juillet 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME	AS, A, D, C, NC (1)
2111-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40.000 emplacements	80.000	A
2101-1	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	70	D
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	40	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	5,25 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	7 m ³	NC
1434	Distribution de liquides inflammables	< 1 m ³ /jour	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	100 m ³	NC
2910	Combustion (groupe électrogène)	120 kW	NC

(1) A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	SITUATION
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Soumis à déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	NC (prélèvements inférieurs à 10 000 m ³ /an)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

	Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Site A	DOHEM	Poulaillers (V1 – V2), stockage paille (B3) et bâtiments bovins (B2)	ZK	1 - 109
Site B	DOHEM	Bâtiments bovins (B1) et fumière	ZK	352
Site C	DOHEM	Génisses (B4)	ZK	998

Les installations citées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.4 : Consistance des installations autorisées

Les volailles sont réparties dans 2 poulaillers V1 et V2 ayant respectivement une surface de 1500 m² et 2000 m² pouvant loger au maximum selon les schémas de production :

- Schéma « tout poulet » : 34.000 poulets dans le bâtiment V1 et 46.000 dans le bâtiment V2,
- Schéma « dinde lourde » : 8200 dindes dans le bâtiment V1 et 9000 dans le bâtiment V2.

Les volailles sont exploitées sur litière accumulée, avec curage entre chaque bande et dépôt des fumiers, soit en fumière couverte, soit directement en bout de champ, selon le schéma de production.

Les bovins sont logés dans les bâtiments B1 à B4 sur aire paillée intégrale avec curage des bâtiments après 2 mois sous les animaux et dépôt direct du fumier en bout de champ.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 9 février 2015 et le 19 juin 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la Préfète au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- L'ensemble du site est clôturé de façon empêcher tout accès. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés.
- Les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées : les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires sont évacués du site et sont soit réutilisés, soit repris par le fournisseur, les emballages et déchets vétérinaires sont éliminés vers une installation d'élimination autorisée.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation. Tout groupe électrogène sera démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée,
- Les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite vendues ou démontées et alors évacuées vers une installation d'élimination autorisée,
- Les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage,
- La réserve incendie est vidée et comblée avec des matériaux inertes,
- Le forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délais de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«Habitation»: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

«Local habituellement occupé par des tiers»: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

«Bâtiments d'élevage»: les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

«Annexes»: toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

«Effluents d'élevage»: les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

«Traitement des effluents d'élevage»: procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

«Epannage»: action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

«Azote épannable»: azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 9.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance de la Préfète après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les bâtiments sont réalisés dans les couleurs préconisées par le Parc Naturel Régional des Cañs et Marais d'Opale.

ARTICLE 13 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Les plantations existantes à proximité du bâtiment V1 sont supprimées. De nouvelles plantations sont mises en place en limite de propriété.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'Inspection de l'Environnement, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en permanence en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie selon les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 3,60m),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m.
- pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 18.2 : Protection contre l'incendie

Article 18.2.1 - Protection externe

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'une quantité d'eau de 120 m³ disponible sur une période de 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Une ou des plates-formes d'aspiration de 32 m² minimum (1 par tranche de 120 m³) accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel.

Une réserve incendie de 240 m³ est implantée à l'ouest du site A.

Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

L'exploitant est tenu de consulter le S.D.I.S pour avis technique et réception des ouvrages.

Article 18.2.2 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre et capacités d'extinction appropriés aux risques à combattre, répartis judicieusement, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les vannes de barrage (Gaz – fuel -électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18.2.3 - Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18.3 : Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des Services de Secours et de l'Inspection de l'Environnement dans un registre des risques.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 19.1 : Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 19.2 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même Code.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code Minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent d'un forage.

L'élevage est alimenté en eau par un forage.

Article 21.1: Description du forage

Profondeur :	80 m
Débit horaire	5 m ³ /heure
Volume prélevé :	17,5 m ³ /jour
Prélèvement annuel :	6390 m ³

Article 21.2: Consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même Code.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 21.3 : Conditions d'implantation

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- ⇒ 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- ⇒ 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et des tranchées d'infiltration des habitations;
- ⇒ 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- ⇒ 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- ⇒ moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- ⇒ moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21.4 : Protection de l'ouvrage

Le sol devra être rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert).

Article 21.5 : Protection de la nappe phréatique

Le forage est construit et aménagé de telle façon qu'aucune infiltration d'eau superficielle ne puisse atteindre la nappe.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

● **Mise hors service :**

Le forage peut être mis hors service en cas de dysfonctionnement ou de perturbation sur les ouvrages d'adduction d'eau publique situés à proximité.

Article 21.6 : Contrôles et analyses

Une analyse de type «R» est effectuée au moins deux fois par an.

Contenu des analyses types :

R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
Escherichia coli.
Entérocoques.
Pseudomonas aeruginosa.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.
Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.

(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
(2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'Inspection de l'Environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Article 21.7 : Abandon de l'ouvrage

Tout forage n'ayant subi aucune inspection de son état pendant une période de dix ans, ou pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, ou qui a été réalisé dans la phase de recherche, d'essai ou de suivi du forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille mais qui n'est pas destiné à être exploité ou pour lequel suite aux essais de pompage ou tout autre motif le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation, est considéré comme abandonné.

Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique à la Préfète au moins un mois avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologiques et la nature des matériaux qui seront utilisés.

Dans le mois qui suit le comblement de forage le déclarant communique à la Préfète, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 21.8 : Comblement du forage initial

Le forage mis en place en 2000 (N°BSS00125X0141/F) est comblé selon les prescriptions imposées dans l'article 21.7 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS

Article 22.1 : Elevage de volailles

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22.2 : Elevage de bovins

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

ARTICLE 23 : GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Trois tranchées d'infiltration sont mises en place afin de collecter les eaux pluviales issues des toitures des poulaillers V1 et V2. Les eaux des toitures des bâtiments B1 et B4 sont collectées dans le réseau collectif de la commune et celles des bâtiments B2 et B3 sont infiltrées dans la prairie se trouvant à l'arrière.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont infiltrées sur site.

ARTICLE 24 : GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées provenant des sanitaires situés dans les locaux techniques des poulaillers V1 et V2 sont collectées dans une pré-fosse puis renvoyées dans une fosse toute eaux pour être traitées par un système d'épandage.

ARTICLE 25 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement. Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 25.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Quantité d'azote produit annuellement (N)
Fumiers de volailles	595 tonnes	21.882 kgs
Fumier de bovins	654 tonnes	6190 kgs
Eaux de nettoyage bâtiment V2	37,8 m ³	0

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le fumier de poulets est stocké dans la fumière couverte avant dépôt en bout de champ.

La fumière dispose d'une surface de 304 m², soit 8,25 mois de stockage. Le fumier de dindes est stocké directement en bout de champ.

Le fumier de bovins est curé 2 fois par an et déposé directement en bout de champ. Les eaux de lavage du poulailler V2 sont stockées dans une fosse enterrée de 20 m³.

Article 25.2 : Stockage en zones vulnérables

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 répond aux dispositions de ce dernier.

EPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

ARTICLE 26 : REGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 du présent arrêté.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

ARTICLE 27 : EPANDAGE

Article 27.1 : Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les 2 préteurs de terres mettant leurs parcelles à disposition du GAEC DE MAISNIL transmettent à l'Inspection de l'Environnement et au SATEGE, lors de la mise en service de l'installation la copie des courriers de désistement des contrats d'épandage de boues.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27.2 : Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
Avant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire complète l'étude d'Aptitude des sols à l'épandage avec la typologie des fumiers de volailles ayant un C/N <8.
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'Inspection de l'Environnement ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27.3 : Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts)
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture
- sur l'îlot W14 situé à proximité immédiate d'un secteur identifié en cœur de biodiversité au Plan du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Article 27.4 : Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 27.5 : Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 28 : COMPOSTAGE

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'Inspection de l'Environnement et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5 du présent arrêté.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 30 : EXPORTATION VERS UN SITE SPÉCIALISÉ

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

EMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées,
- les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement,
- les systèmes de ventilation sont régulièrement entretenus,

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes :

- Le poulailler V2 est pourvu d'un système de ventilation dynamique à extraction haute,
- Un dispositif de brumisation est mis en place dans les 2 poulaillers,
- L'épandage des effluents se fait à plus de 50 m des habitations des tiers et le pétitionnaire prend en compte le sens des vents par rapport aux habitations des riverains
- L'enfouissement des fumiers est réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 32 : EMERGENCE SONORE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 32.1 : Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002).

Le pétitionnaire procède à la réalisation d'une mesure de bruit après mise en service de l'installation afin de vérifier le respect des émergences réglementaires. Cette mesure est réalisée au niveau des habitations les plus exposées au bruit du nouveau poulailler.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Le groupe électrogène est déplacé au niveau du site A et positionné dans un capot insonorisé. Il n'est utilisé qu'en cas de défaillance sur le réseau ERDF.

DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 33 : PRINCIPES DE GESTION

Article 33.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33.2 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 33.3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 33.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux sont stockés dans un container de collecte spécifique mis à disposition par le vétérinaire de l'exploitation. Ce container est pris en charge par le vétérinaire qui en assure l'acheminement vers l'unité d'élimination. Un justificatif de prise en charge est délivré à chaque enlèvement conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999.

Article 33.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 34 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 34.1 : Registre de parcours

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations de l'article 22.2 ci-dessus, il s'organise pour leur suivi.

Article 34.2 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 34.3 : Suivi du compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27 ci-dessus.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 34.4 : Suivi du traitement des effluents

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28 ci-dessus.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 35 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

ARTICLE 36 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 36.1 : Définitions

Le terme «Meilleures» correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de «Techniques» recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de «Disponibles» requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 36.2 : M.T.D prescrites

Les Meilleures Techniques Disponibles suivantes sont mises en œuvre :

Au niveau de l'impact sur l'air :

- Alimentation de type multi-phase,
- Enfouissement des fumiers dans les 12 heures suivant l'épandage,

Au niveau de l'impact sur l'eau :

- Vérification régulière du débit d'eau,
- Nettoyage des locaux avec un nettoyeur à haute pression,
- Détection et réparation rapide des fuites,
- Systèmes d'abreuvement par pipettes équipées de collerettes,
- Épandage des effluents avec un épandeur équipé d'une table d'épandage,

Au niveau de l'impact sur l'énergie :

- Ventilation dynamique régulée,
- Nettoyage des systèmes de ventilation entre chaque bande de volailles,
- Nouveau bâtiment et extension réalisés avec des matériaux isolants,
- Système d'éclairage basse consommation pour les poulaillers V1 et V2.

ARTICLE 37 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 38 : REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du Code l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables aux élevages intensifs.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles **R.514-3-1** et **L.515-27** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 41 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de DOHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais du G.A.E.C DE MAISNIL dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 42 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C DE MAISNIL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DOHEM.



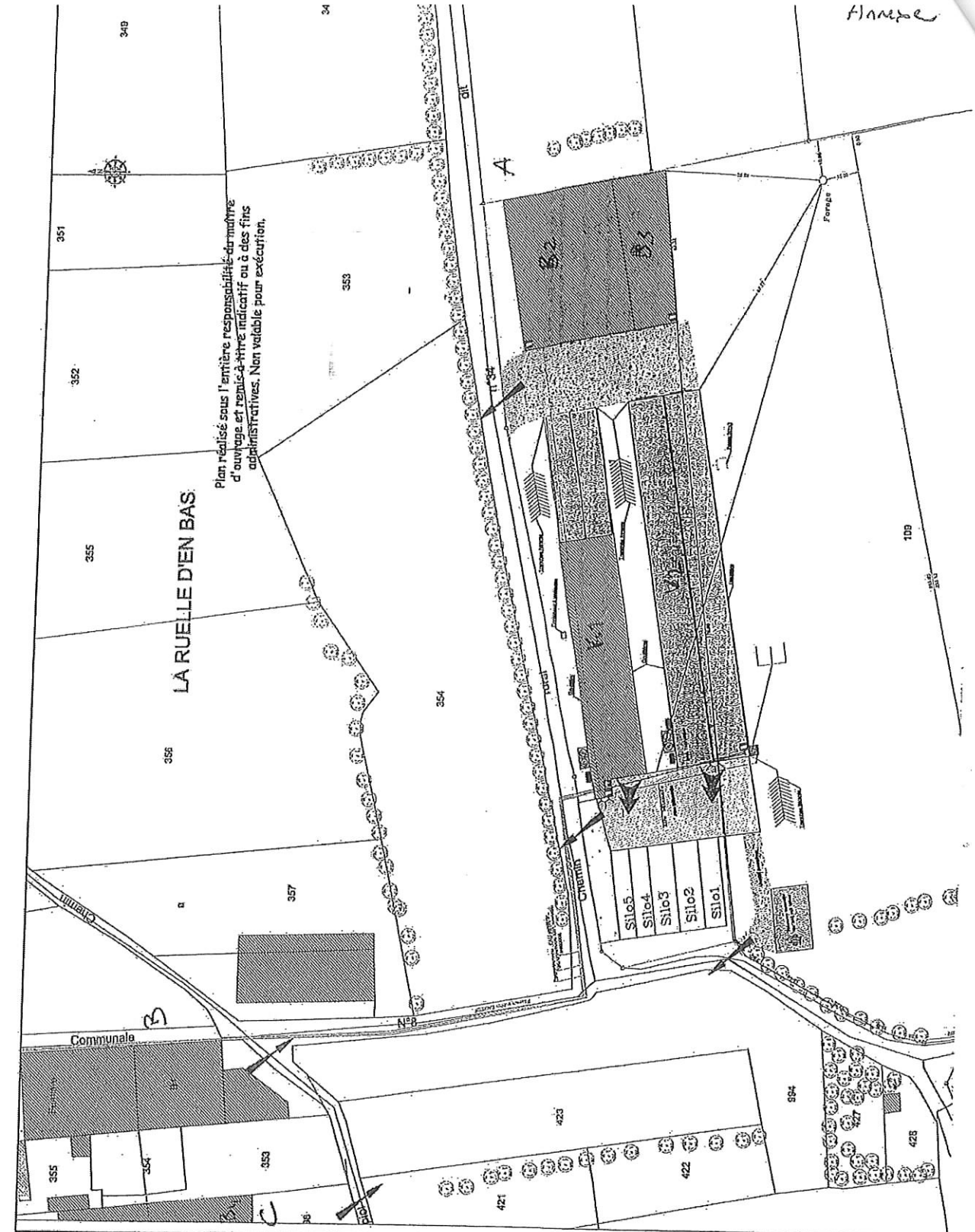
ARRAS, le **23 MAI 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- GAEC DE MAISNIL – Hameau de Maisnil - 34, rue Principale – 62380 DOHEM
- Mairies de Audincthun, Avroult, Cléty, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Merck Saint Liévin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty et Saint Martin d’Hardingham
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable) à ARRAS
- Direction de l’Agence Régionale de Santé - LILLE
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi - Unité Territoriale d’ ARRAS
- Direction Départementale des Services d’Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

Annexe



GASCO DE MANSVILL
 34, Rue Principale
 82000 COCHEN
 Tél: 02 21 55 58 21

DMB
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES BÂTIMENTS
 10, Rue de la République
 82000 COCHEN
 Tél: 02 21 55 58 21

Loi 4 février 2015

Plan de situation
 Plan de masse

Aptés projet

Permis de construire pour:

- la construction d'un pavillon "village de char";
- la construction d'un bâtiment de stockage;
- l'installation d'une piste soude de 240 m² servant de réserve incendie.

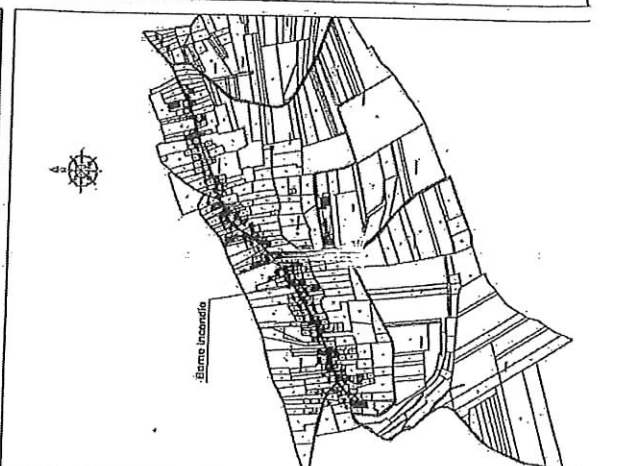
La présente docteur est un acte administratif, qui a été émis en vertu de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la simplification administrative, et qui est soumis à la réglementation en vigueur.

Élevage soumis à Autorisation.

Maître d'ouvrage: **Commune de DOHEM**
 VC n°8 "Le Bilgar"

Section ZK n° 1,108
 Surface 27 571 m²

DMB
 Direction Départementale des Bâtiments
 10, Rue de la République
 82000 COCHEN
 Tél: 02 21 55 58 21



lot	Surface (ha)	Commune	Exclusions habitations (50 m)	Exclusions cours d'eau (35 m)	Exclusions pentes > 10% (ou 15% si bordure)	Exclusions API(SOLE)	Total exclusions volailles (ha)	SPE volailles (ha)
GAEC de Maisnil								
M1	0,49	Dohem	0	0	0	0	0	0,49
M4	10,31	Dohem	0	0	0	0	0	10,31
M5	1,27	Dohem	0,18	0	0	0	0,18	1,09
M7	0,43	Dohem	0,01	0	0	0	0,01	0,42
M8	1,4	Dohem	0	0	0	0	0	1,4
M9	6	Dohem	0	0	0	0	0	6
M10	2,93	Dohem	0	0	1,39	0	1,39	1,54
M12	4,33	Dohem	0	0	0	0	0	4,33
M13	5,41	Dohem	0	0	0,67	0	0,67	4,74
M14	3,27	Dohem	0	0	0,67	0	0,67	2,6
M16	10,67	Dohem	0	0	0,3	0	0,3	10,37
M17	1,7	Dohem	0	0	0	0	0	1,7
M18	0,35	Dohem	0	0	0,2	0	0,2	0,15
M19	0,92	Dohem	0	0	0,5	0	0,5	0,42
M20	1,44	Dohem	0,2	0	0	0	0,2	1,24
M23	3,57	Renly	0	0	0	0	0	3,57
M24	8,04	Renly	0,26	0	0,9	0	1,16	6,88
M25	6,22	Renly	0	0	1,38	0	1,38	4,84
M26	0,7	Renly	0	0	0	0,7	0,7	0
M27	0,34	Renly	0	0	0	0	0	0,34
M28	1,6	St Martin d'Hardinghem	0	0	0,09	0	0,09	1,51
M29	0,32	St Martin d'Hardinghem	0	0,07	0	0	0,07	0,25
M30	0,68	St Martin d'Hardinghem	0,42	0,26	0	0	0,68	0
M31	3,92	St Martin d'Hardinghem	0	0	0	0	0	3,92
M32	2,22	Coyecques	0	0	0	0	0	2,22
M33	2,49	Coyecques	0	0	0	0	0	2,49
M34	0,58	Coyecques	0	0	0	0	0	0,58
M35	4,37	Coyecques	0	0	2,1	0	2,1	2,27
M36	2,56	Avroult	0	0	0	0	0	2,56
M37	1,86	Audinc'hun	0	0	0,1	0	0,1	1,76
M40	1,9	Audinc'hun	0,03	0	0	0	0,03	1,87
M41	4,9	Audinc'hun	0	0	0	0	0	4,9
M42	4,37	Audinc'hun	0	0,1	0	0	0,1	4,27
M43	0,28	Audinc'hun	0	0,14	0	0	0,14	0,14
M100	0,14	St Martin d'Hardinghem	0	0,14	0	0	0,14	0
M101	0,43	St Martin d'Hardinghem	0	0,41	0	0	0,41	0,02
M102	0,19	Renly	0,18	0	0	0	0,18	0,01
M103	0,72	Renly	0,69	0	0	0	0,69	0,03
M104	0,21	Renly	0,18	0	0	0	0,18	0,03
M106	0,33	Audinc'hun	0,25	0	0	0	0,25	0,08
M107	1,15	Dohem	0	0	0	0	0	1,15
	105,01		2,4	1,12	8,3	0,7	12,52	92,49
Mme Hilmolne								
H1	5,02	Avroult	0	0	0	0	0	5,02
H2	2,2	Coyecques	0	0	0	0	0	2,2
H3	2,34	Dohem	0	0	0	0	0	2,34
H4	4	St Martin d'Hardinghem/Dohem	0	0	0	0	0	4
H5	4,34	Dohem	0	0	0	0	0	4,34
H6	3,34	Dohem	0	0	0	0	0	3,34
H7	1,22	Dohem	0,16	0	0	0	0,16	1,06
	22,46		0,16	0	0	0	0,16	22,3
M. Watel								
W1	5,12	Cléty	0	0	0	0	0	5,12
W2	24,4	Cléty	0,46	0	0	0	0,46	23,94
W3	0,5	Cléty	0,2	0	0,2	0	0,4	0,1
W4	0,48	Cléty	0	0	0	0	0	0,48
W5	0,53	Cléty	0,22	0	0	0	0,22	0,31
W6	0,44	Cléty	0,28	0	0	0	0,28	0,16
W7	5,81	Cléty	0	0	0	0	0	5,81
W8	0,38	Avroult	0	0	0	0	0	0,38
W9	8,5	Cléty	0	0	0	0	0	8,5
W10	4,05	Cléty	0	0	0	0	0	4,05
W11	0,64	Cléty	0,47	0	0	0	0,47	0,17
W12	3,21	Cléty	0	0	0	0	0	3,21
W13	0,44	Cléty	0,08	0	0	0	0,08	0,36
W14	0,88	Cléty	0	0	0	0	0	0,88
W15	2,82	Ouve Wirquin	0	0	0,1	0	0,1	2,72
W16	2,56	Ouve Wirquin	0	0	0	0	0	2,56
W17	2,31	Remilly Wirquin	0	0	0	0	0	2,31
W20	8,36	Cléty	0	0	0	0	0	8,36
W24	1,14	Cléty	0,35	0	0	0	0,35	0,79
Total	72,57		2,06	0	0,3	0	2,36	70,21